



Délai imparti pour la récolte des signatures: 21 juin 2023

Initiative populaire fédérale «Pour un jour de réflexion avant tout avortement (initiative la nuit porte conseil)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 2 décembre 2021 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour un jour de réflexion avant tout avortement (initiative la nuit porte conseil)»,

après que le comité a formellement approuvé le 30 novembre 2021 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour un jour de réflexion avant tout avortement (initiative la nuit porte conseil)», présentée le 2 décembre 2021, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Geissbühler Andrea, Oberer Galgen 26, 3323 Bärswil
 2. Marty Maria Rita, Breiti-Weg 2, 8605 Gutenswil
 3. Rochat Lucie, Chemin des Avouillons 41, 1926 Fully
 4. Amacker Romano, Oberbrustrasse 14, 3943 Eischoll
 5. Baumann Katharina, Tägertschistrasse 56, 3110 Münsingen
 6. Bender Tabitha, Schorenweg 74, 4058 Basel
 7. Dehault Olivier, Rue de Coméraz 105, 1971 Grimisuat
 8. Duay Marie-Bertrande, Chemin des Barrières 37, 1920 Martigny
 9. Estermann Yvette, Bergstrasse 50a, 6010 Kriens
 10. Freysinger Oskar, Chemin de Crettamalernaz 5, 1965 Savièse
 11. Gafner Andreas, Egg 406, 3765 Oberwil i.S
 12. Gmür Alois, Spitalstrasse 14, 8840 Einsiedeln
 13. Herzog Verena, Mittelrütistrasse 6, 8500 Frauenfeld
 14. Kaufmann Monika, Rothen 1, 9225 St. Pelagiberg
 15. Mabillard Floriane, Route d'Ovronnaz 6, 1912 Leytron
 16. Müggler Dominik, Rebgasse 11, 4144 Arlesheim
 17. Roduit Benjamin, Chemin de la Pierre Avoi 11, 1913 Saillon
 18. Schläpfer Therese, Oberschneit 43, 8523 Hagenbuch
 19. Trachsel David, Urs Graf-Strasse 7, 4052 Basel
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour un jour de réflexion avant tout avortement (initiative la nuit porte conseil)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Einmal-darüber-schlafen-Initiative, case postale, 4142 Münchenstein et publiée dans la Feuille fédérale du 21 décembre 2021.

7 décembre 2021

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

**Initiative populaire fédérale
«Pour un jour de réflexion avant tout avortement
(initiative la nuit porte conseil)»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 4

⁴ La loi prévoit des mesures en vue de protéger la vie humaine, en particulier aussi avant la naissance.

Art. 197, ch. 13⁵

13. Disposition transitoire ad art. 10, al. 4 (Mesures en vue de protéger la vie humaine, en particulier aussi avant la naissance)

¹ Neuf mois après l'acceptation de l'art. 10, al. 4, par le peuple et les cantons, les médecins doivent donner au moins un jour de réflexion à la femme enceinte avant une interruption de grossesse. Les grossesses qui mettent la femme enceinte en danger de mort sont exceptées si ce danger est imminent et qu'il est impossible à écarter d'une autre manière.

² Les médecins remettent à la femme enceinte un guide de tous les centres d'aide et de conseil offrant une aide psychologique, financière ou matérielle qui déploient leurs activités à l'échelle cantonale et de tous ceux qui les déploient à l'échelle nationale.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

